

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
COMMUNE DE DEVECEY**

**ARRETE D'INTERDICTION DE FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUES
N° 40-2022**

Le Maire de Devecey,

Vu Le code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-08-09-00001 du 9 août 2022 portant restitution provisoire des usages de l'eau : niveau crise sur la zone d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon.

Considérant que les bois, forêts, plantations, espaces verts et de nature, zones agricoles, accotements routiers, abords de bâtiments complexes sportifs de plein air, espaces naturels sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant que les déchets verts sont classés comme des déchets ménagers conformément aux dispositions de l'annexe n°2 de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux,

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de natures à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux.

ARRETE

Article 1 : les feux de camp et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 2 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des lieux publics (parc, arboretum, etc ...)

Article 3 : L'utilisation des désherbeurs thermiques ou autre matériel à flamme vive est interdite sur la voie publique et les espaces publics.

Article 4 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) à l'intérieur des espaces publics

Article 5 : Toute personne ne respectant par le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa transmission au contrôle de la légalité jusqu'au 7 septembre 2022, mais avec prolongation possible.

Article 8 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 9 : Les services de la mairie, le commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de Devecey,
- adressé en Préfecture du Doubs.

Fait à Devecey, le 11/08/2022

**Le Maire,
Gérard MONNIEN**



Envoyé en préfecture le 12/08/2022

Reçu en préfecture le 12/08/2022

Affiché le 12/08/2022

ID : 025-212502009-20220811-811-AR

